



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE**

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la sous-commission ERP-IGH
SDIS de Seine & Marne
Sous- Direction Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service Prévention ERP-IGH
56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 Melun Cedex
Tél : 01 60 56 84 25
erp-igh@sdis77.fr

Melun le 28 novembre 2025

Affaire suivie par : Cdt Denis BRZUCH / KS

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 28/11/2025

PROCES-VERBAL N° 2025.25

AFFAIRE N° 13

RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : 417959.001

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE
AUTORISATION DE TRAVAUX
DEMANDES DE DEROGATION (3)
DEMANDES D'AVIS (3)

ORIGINE DE LA SAISINE : DDT de Seine-et-Marne

EN DATE DU : 29/09/2025

REF. DU DOSSIER : n° 528967

PC : 077.145.25.00001 AT : 077.145.25.00001

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site : CENTRE PENITENTIAIRE DE SEINE ET MARNE (CP 77)
L01. CENTRE PENITENTIAIRE DE CRISENOY

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : -

ADRESSE : HAMEAU DES BORDES – 77390 - CRISENOY

CLASSEMENT : TYPE (S) : EP

CATÉGORIE (S) : -

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 29 septembre 2025, reçu le 29 septembre 2025, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne a transmis, pour avis, au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, un dossier de demande de permis de construire référencé : PC n° 077.145.25.00001, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.145.25.00001, relative à l'établissement : CENTRE PENITENTIAIRE DE SEINE ET MARNE (CP 77) – L01. CENTRE PENITENTIAIRE DE CRISENOY, sis Hameau des Bordes sur la commune de Crisenoy.

A la lecture des pièces, il est fait mention d'une demande de dérogation et de cinq demandes d'avis au règlement de sécurité incendie.

Afin d'assurer une cohérence dans le traitement de ce type d'établissement, deux demandes d'avis sont traitées sous la forme de demandes dérogations dans le présent rapport d'étude.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne la construction d'un établissement pénitentiaire sur un terrain d'une emprise de 22,9 hectares.

Ce centre pénitentiaire, d'une capacité de 1 004 places comprend les bâtiments suivants :

- Bâtiment quartier respect (QRE) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment centre de détention (QCD 1) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment centre de détention (QCD 2) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment maison d'arrêt (QMA 1) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment maison d'arrêt (QMA 2) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment maison d'arrêt (QMA 3) avec unité pour personnes vulnérables, à usage d'hébergement ;
- Bâtiment quartier d'accueil et d'évaluation (QAE) à usage d'hébergement ;
- Bâtiment (QIDV) quartier d'isolement / quartier disciplinaire / unité pour détenus violents à usage d'hébergement ;
- Bâtiment (PAR) parloirs familles, parloirs avocats, unités de vie familiale et parloirs familiaux, poste de contrôle et de détention ;
- Bâtiment (GYM) gymnase 1 et gymnase 2 ;
- Bâtiment (PIPR) pôle d'insertion et prévention de la récidive, culte / spectacle ;
- Bâtiment (US) unité sanitaire ;

- Bâtiment (SAT) ateliers / service à la personne (cuisine), service au bâtiment (logistique et technique) ;
- Bâtiment (ADM) administration / greffe / armurerie / poste central d'hypervision et locaux du personnel dans l'enceinte hors détention ;
- Bâtiment (LPED) locaux personnel en détention ;
- Bâtiment (PEL) porte d'entrée logistique ;
- Bâtiment (PEP) porte d'entrée principale.

DEMANDE DE DEROGATION :

Dérogation n° 1 :

Le pétitionnaire sollicite une dérogation à l'article 67 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la réaction au feu des éléments de couverture en polycarbonate simple peau du volume constituant l'ensemble des lanterneaux (puits de lumière) et des exutoires de désenfumage, au sein du bâtiment SAT.

Il précise les éléments suivants :

- en raison de la nature de la couverture mise en place, le degré réglementaire attendu, à savoir A2 – s2 – d0 ne peut être respecté. Le degré des matériaux envisagés est : B – s2 – d0.

La mesure compensatoire suivante est proposée :

- désenfumage du volume constituant l'ensemble des modules concernés du bâtiment SAT (bâtiment du groupe B). Désenfumage de type naturel.

En outre, ce dernier précise que le désenfumage n'est pas prévu pour ce type de locaux.

Analyse :

Considérant, qu'en cas de sinistre :

- le potentiel calorifique présent dans l'établissement est très limité ;
- l'établissement est, de par sa nature, en permanence surveillé ;
- le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens d'alarme et de secours ainsi que des installations de sécurité comme le désenfumage.

Cette demande de dérogation peut être acceptée.

Dérogation n° 2 :

Le pétitionnaire sollicite une dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la largeur de la voie-engins périphérique de 6 mètres au lieu de 8 mètres.

Il précise les éléments suivants :

- en raison des exigences du programme fonctionnel pénitentiaire, il est imposé une voie périphérique de 6 mètres de large entre le mur d'enceinte et la clôture du glacis.

En mesures compensatoires, il est proposé :

- la voie est en sens unique ;
- présence de surlargeurs au niveau des points d'eau incendie (PEI) permettant le stationnement d'un véhicule sans gêner le dépassement d'un autre engin ;
- aucun stationnement n'est autorisé sur le chemin de ronde ;
- absence de trottoir.

Analyse :

La réglementation applicable aux centres pénitentiaires prévoit que les voies-engins présentent une largeur minimale de 8 mètres. Cette largeur permet de disposer d'une chaussée libre de 3 mètres au moins hors stationnement pour le passage des engins de secours, voire le croisement de véhicules.

Dans le cas présent, cette voie, dont le sens de circulation est réglementé, dispose d'une bande de roulement de 3 mètres de large dédiée aux engins de secours. De plus, à certains endroits, il est possible de stationner des engins incendie (au droit des PEI) dû à la présence de surlargeurs mais aussi de laisser libre la voie-engins à la circulation pour l'accès d'autres véhicules.

Prenant en compte ces éléments, cette demande de dérogation peut être acceptée.

Dérogation n° 3 :

Le pétitionnaire sollicite une dérogation aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'abaissement du degré de résistance au feu des portes sur la circulation et donnant sur l'escalier d'intervention des bâtiments accueillant des cellules des détenus.

Il précise les éléments suivants :

- les principes proposés respectent les dispositions validées dans l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) daté du 03/07/2008. Avis faisant suite à la sollicitation par l'administration pénitentiaire pour la construction des futurs centres pénitentiaires et demandant le fait de n'installer qu'une seule porte de degré pare-flammes ½ heure en lieu et place du sas prévu réglementairement (porte dite 600 kg et une porte de degré pare-flammes ½ heure).

Analyse :

Prenant en compte l'avis de la CCS du 03/08/2008, qui valide ces dispositions pour les établissements neufs ou existants, cette demande de dérogation peut être acceptée.

DEMANDE D'AVIS :

Avis n° 1 :

Le pétitionnaire sollicite un avis aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la mise en communication sur 2 niveaux par la présence de trémies, de la circulation détenus des ailes hébergements au sein des bâtiments à usage d'hébergement.

Il précise les éléments suivants :

- pour des raisons de sûreté pénitentiaire, les circulations donnant sur les cellules des bâtiments précités, sont mises en communication sur deux niveaux par l'intermédiaire d'une à trois trémies en fonction des bâtiments. Ces trémies ou failles présentent une ouverture d'environ 1,45 mètres. Un passage libre de 1,60 mètres est présent de part et d'autre de ces dernières.
- le désenfumage des niveaux mis en communication au moyen de ces trémies respecte les dispositions de l'instruction technique n°246 (IT n° 246) relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (ERP), à savoir :
 - . désenfumage de type naturel / mécanique ;
 - . volume d'extraction de 12 volumes/heure (le volume étant calculé pour la totalité du volume mis en communication) ;
 - . aucun écran de cantonnement n'est mis en place au droit des failles ou à l'intérieur des circulations ;
 - . pour la nef haute, les bouches d'extraction mécanique, sont positionnées latéralement par rapport aux failles (objet de la demande d'avis n°2) ;
 - . pour la nef haute, les bouches d'extraction mécanique, sont positionnées à l'aplomb des failles ;
 - . les amenées d'air de type naturel, sont implantées en partie basse, aux extrémités des circulations.
- les principes proposés respectent les dispositions validées dans l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) daté du 08/02/2011. Avis faisant suite à la sollicitation par le cabinet Casso & Associés dans le cadre du nouveau programme immobilier (NPI) pour la construction des futurs centres pénitentiaires.

Analyse :

En 2011, la CCS, a considéré que de par son activité très spécifique, il peut être admis des particularités architecturales au sein d'un établissement pénitentiaire, compte-tenu, notamment, que les dispositions de l'IT n°246 sont respectées.

Prenant en compte ces éléments, cette demande d'avis peut être acceptée.

Avis n° 2 :

Le pétitionnaire sollicite un avis aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'implantation des bouches d'extraction des nef hautes des bâtiments d'hébergements suivants : QRE, QCD 1, QCD 2, QMA 1, QMA 2 et QMA 3), en paroi à 1,60 mètres d'une faille.

Il précise les éléments suivants :

- la mise en œuvre de bouches d'extraction à l'aplomb de la trémie sur ces nefs nécessite la création de trainasses, le conduit vertical d'extraction étant en paroi ;
- la réalisation de ces trainasses engendre des problématiques de sûreté et de surveillance :
 - . elles constituent des masques pour les équipements de vidéo surveillance qui se trouvent en partie centrale de la circulation ;
 - . elles sont trop facilement accessibles aux détenus augmentant le risque de dégradation volontaire (éléments suspendus).

Analyse :

Comme indiqué dans le paragraphe traitant de l'avis n°1, en 2011, la CCS, a considéré que de par son activité très spécifique, il peut être admis des particularités architecturales au sein d'un établissement pénitentiaire, compte-tenu, notamment, que les dispositions de l'IT n°246 sont respectées.

La présente demande d'avis s'inscrit directement dans le prolongement de l'avis n°1.

Prenant en compte ces éléments et notamment le fait que malgré une proposition d'implantation de bouches d'extraction, les valeurs de désenfumage des volumes concernés respectent les dispositions de l'IT n°246, cette demande d'avis peut être acceptée.

Avis n° 3 :

Le pétitionnaire sollicite un avis à l'article 14 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'absence de mise en place de colonnes sèches au sein des bâtiments SAT et ADM, à R+1 sans locaux à sommeil.

Analyse :

Considérant, qu'en cas de sinistre

- les bâtiments concernés n'accueillent pas d'hébergement et ne comprennent qu'un seul niveau en superstructure ;
- le bâtiment SAT est équipé de robinets d'incendie armés (RIA) permettant aux personnels d'intervenir sur un feu naissant.

Cette demande d'avis peut être acceptée.

ETUDE DU CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL DU SSI :

Chaque bâtiment est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A associé à une alarme de type 1 dont les équipements centraux sont raccordés par un réseau de communication.

Les informations et commandes de ces SSI sont ramenées sur une unité d'aide à l'exploitation (UAE) implantée au poste central d'hypervision (PCH) situé au RDC du bâtiment ADM.

En cas d'absence de l'alimentation électrique normale, les différents SSI sont secourus par batteries pour une durée minimale de 12 heures.

1. Zones de mise en sécurité :

❖ zones d'alarme :

Il est prévu 17 zones d'alarme (ZA), une par bâtiment.

La diffusion de l'alarme s'effectue de manière différente en fonction de la présence de détenus.

- zones de présence de détenus : présence d'une alarme générale sélective (AGS) ;
- zones non accessible aux détenus : présence d'une alarme générale sélective (AGS) et dans les autres zones, déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

❖ zones de compartimentage :

Il est prévu 17 zones de compartimentages (ZC), une par bâtiment.

❖ zones de désenfumage :

Il est prévu les principes de désenfumage suivants :

- les escaliers protégés répartis sur l'ensemble des bâtiments sont désenfumés via des exutoires en toiture avec des dispositifs de commandes manuelles (DCM) implantés en partie basse ;
- les circulations horizontales sont désenfumées depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et l'unité d'aide à l'exploitation (UAE) ;
- les locaux de plus de 300 m² sont désenfumés depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et l'unité d'aide à l'exploitation (UAE) ;
- les cellules de protection d'urgence (Cprou) et celles du quartier disciplinaire sont désenfumées depuis l'unité d'aide à l'exploitation (UAE).

Le nombre et la numérotation des zones ne sont pas précisés dans le document transmis.

❖ zones de détection automatique :

Il est prévu la mise en place de la détection automatique dans les conditions suivantes :

- pour l'ensemble des bâtiments : locaux courant faible (CFA), déchets et armureries ;
- pour les bâtiments du groupe A, sas des cellules disciplinaires (bâtiment QIDV), les cellules de protection d'urgence (Cprou) (bâtiment US), les archives de l'unité sanitaire (bâtiment US), les unités de vie familiale (UVF) du bâtiment (PAR) ;
- pour les bâtiments du groupe B, le local groupe électrogène, le local chaufferie, les locaux électriques (TGBT, TGS et TGHQ), les ateliers, les modules industriels et le stockage de liquide inflammable du (bâtiment SAT), les locaux LTB1 et LTB2 du bâtiment (PAR), les locaux serveurs informatiques, les archives de l'administration greffe, les vestiaires des personnes détenues situées dans la greffe, du bâtiment (ADM).

❖ zones de détection manuelle :

Il est prévu la mise en place de la détection manuelle dans les conditions suivantes :

- zones de présence de détenus : postes protégés et bureaux surveillants ;
- zones non accessible aux détenus : au droit des issues de secours au RDC et au droit des escaliers dans les niveaux en superstructure.

2. scénarii associés au SSI :

Aucun scénario n'est annexé.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site comprend :

- Dans l'enceinte carcérale :

Lot n° 1, « CENTRE PENITENTIAIRE DE CRISENOY », (objet de la présente étude) :

Clos par un mur d'enceinte périphérique, il comprend dix-sept bâtiments dont huit bâtiments à usage d'hébergement, comprenant 2 centres de détention et 3 maisons d'arrêt.

- Hors enceinte carcérale :

Lot n° 2, « BATIMENT ACCUEIL DES FAMILLES ».

Le bâtiment, situé en dehors de l'enceinte, est classé en établissement recevant du public de type W (salle d'attente) avec des activités de type X (aire de jeux) de 5^{ème} catégorie.

Le site comprend également, deux bâtiments soumis au Code du travail : le pôle de rattachement d'extraction judiciaire (PREJ) et les locaux du personnel hors enceinte (LPHE).

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Date de la construction/date de création de l'ERP : 2025.

Forme géométrique : l'établissement est de forme non conventionnelle. Clos par un mur d'enceinte périphérique.

Type de construction :

Les bâtiments sont de type construction traditionnelle.

Les parois séparatives des cellules présentent un degré coupe-feu (CF) de 1 heure. Le bloc-porte est pare-flammes de degré ¼ heure.

L'ensemble des escaliers d'accès détenus et d'intervention sont protégés par un enclouement de la cage d'escalier au moyen de parois présentant un degré coupe-feu (CF) de 1 heure avec un bloc-porte est pare-flammes de degré ½ heure pour les escaliers d'accès des détenus et de degré ¼ heure pour les escaliers d'intervention (objet de la dérogation n°3).

Pour les bâtiments du groupe A, la distance à parcourir entre la porte d'une cellule ou local et une sortie à l'air libre ou la porte d'un escalier respecte la distance maximale de 40 mètres si le choix existe.

Les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre-elles ont principalement une largeur de 3 unités de passage (UP) et à minima, sur certaines zones, de 2 UP.

Résistance au feu des structures :

Les éléments porteurs verticaux sont stables au feu de degré 1 heure (R 60),
Les planchers sont coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ou coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) pour ceux servant d'isolement au sein du bâtiment ADM.

Les éléments de charpente des toitures (structure métallique ou bois) n'ont aucune résistance au feu.

Nombre de niveaux :

Les bâtiments (QRE), (QCD 1), (QCD 2), (QMA 1), (QMA 2) et (QMA 3) sont répartis sur 4 niveaux. Les autres bâtiments sont répartis, au maximum, sur 2 niveaux dont 1 en superstructure.

Isolement par rapport aux tiers :

Chaque bâtiment est isolé par rapport aux autres par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

L'enceinte dispose de deux accès, le bâtiment (PEP) porte d'entrée principale et le bâtiment (PEL) porte d'entrée logistique.

L'établissement dispose en périphérie intérieure d'une voie-engins close, à sens unique, de 6 mètres de largeur libre dont 3 mètres de bande de roulement avec surlargeur au niveau des angles et des poteaux d'incendie (objet de la dérogation n°2).

Superficie au sol : l'établissement pénitentiaire est construit sur une emprise de 12 hectares environ.

Descriptif succinct par niveau :

Les dispositions de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, dissocient les bâtiments situés dans l'enceinte en deux groupes.

Groupe A :

Locaux à usage d'hébergement, d'activités socioculturelles, de santé et d'accueil des visiteurs.

- bâtiment quartier respect (QRE), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (150 places réparties sur 142 cellules) et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment centre de détention (QCD 1), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (300 places réparties sur 284 cellules) et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment centre de détention (QCD 2), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (300 places réparties sur 284 cellules) et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment maison d'arrêt (QMA 1), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (300 places réparties sur 284 cellules) et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment maison d'arrêt (QMA 2), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (300 places réparties sur 284 cellules) et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment maison d'arrêt (QMA 3), réparti sur 4 niveaux, avec de l'hébergement dans les niveaux en superstructure (150 places réparties sur 142 cellules), comprenant une unité pour personnes vulnérables, et des locaux sociaux au RDC ;
- bâtiment quartier d'accueil et d'évaluation (QAE), réparti sur 2 niveaux, avec de l'hébergement (83 places réparties sur 83 cellules) et des locaux sociaux répartis sur les 2 niveaux ;
- bâtiment (QIDV), à simple RDC, avec de l'hébergement (40 places réparties sur 40 cellules), comprenant un quartier d'isolement, un quartier disciplinaire et une unité pour détenus violents.

Groupe B :

Locaux du personnel et les locaux dévolus à des activités de travail et de formation des détenus.

- bâtiment (PAR), réparti sur 2 niveaux, accueillant les parloirs familles, les parloirs avocats, les unités de vie familiale et parloirs familiaux et poste de contrôle et de détention ;
- bâtiment (GYM), à simple RDC, comprenant 2 gymnases ;
- bâtiment (PIPR), réparti sur 2 niveaux, accueillant le pôle d'insertion et prévention de la récidive, les locaux de culte et de spectacle ;
- bâtiment (US), réparti sur 2 niveaux, accueillant l'unité sanitaire, comprenant le service médico-psychologique régional (SMPR) qui comporte 21 places réparties sur 21 cellules ;

- bâtiment (SAT), réparti sur 2 niveaux, accueillant les ateliers, le service à la personne (cuisine) et le service au bâtiment (logistique et technique) ;
- bâtiment (ADM), réparti sur 2 niveaux, accueillant l'administration, la greffe, une armurerie, le poste central d'hypervision et les locaux du personnel dans l'enceinte hors détention ;
- bâtiment (LPED), à simple RDC, comprenant les locaux personnels en détention ;
- bâtiment (PEL) à simple RDC, accueillant la porte d'entrée logistique ;
- bâtiment (PEP), réparti sur 2 niveaux, accueillant la porte d'entrée principale.

Locaux spécifiques :

Locaux à risques importants : (isolés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure muni d'un ferme-porte).

- bâtiment (PIPR) : la bibliothèque ;
- bâtiment (SAT) : le local groupe électrogène, le volume constituant l'ensemble des modules industriels, l'atelier polyvalent, les locaux techniques électriques et la zone lingerie centrale ;
- bâtiment(ADM) : l'armurerie, les locaux techniques électriques et les locaux serveurs informatiques ;
- bâtiment (PEP) : les locaux techniques électriques et les locaux serveurs informatiques ;
- ensemble des bâtiments : les locaux déchets.

Locaux à risques moyens : (isolés par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure avec un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte).

- La cuisine, à énergie gaz, et ses locaux associés se situent dans le bâtiment (SAT), elle est considérée comme une grande cuisine fermée.

Installations techniques particulières : sans objet.

Désenfumage :

Comme susmentionné dans le paragraphe traitant du cahier des charges fonctionnel du SSI, il est prévu les principes de désenfumage suivants :

- les escaliers protégés répartis sur l'ensemble des bâtiments sont désenfumés via des exutoires en toiture avec des dispositifs de commandes manuelles (DCM) implantés en partie basse ;
- les circulations horizontales sont désenfumées depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et l'unité d'aide à l'exploitation (UAE) ;
- les locaux de plus de 300 m² sont désenfumés depuis le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) et l'unité d'aide à l'exploitation (UAE) ;
- les cellules de protection d'urgence (Cprou) et celles du quartier disciplinaire sont désenfumées depuis l'unité d'aide à l'exploitation (UAE).

Par ailleurs, les trémies mises en communication au sein des bâtiments à usage d'hébergement (objet des avis n°1 et n°2) sont désenfumées en application de l'IT n°246.

Chauffage :

Le chauffage est de type géothermie. Il est prévu les installations suivantes dans les bâtiments :

Bâtiments à usage d'hébergement :

Concernant les bâtiments (QRE), (QCD 1), (QCD 2), (QMA 1), (QMA 2), (QMA 3), (QAE) et (QIDV), accueillant des zones d'hébergement, le chauffage est assuré de la manière suivante :

- pour les zones d'hébergement, par des « dalles actives » et la ventilation est de type simple flux ;
- pour les locaux sociaux, par des centrales de traitement d'air (CTA) implantées dans chaque bâtiment.

Bâtiment (PAR) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude. Concernant les unités de vie familiale, présence de radiateurs eau chaude et de ventilation avec extraction simple flux.

Bâtiment (PIPR) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude. La production d'eau chaude sanitaire est réalisée au moyen de ballons individuels électriques.

Bâtiment (GYM) :

Le chauffage et la ventilation sont assurées par aérothermes.

Les bureaux et vestiaires sont chauffés par des radiateurs et ventilés par une CTA double flux.

Bâtiment (US) :

Le chauffage est assuré par une centrale de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude.

Le chauffage des bureaux, locaux de soins et circulations au RDC, est réalisé par des radiateurs eau chaude.

Bâtiment (SAT) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA).

Le chauffage des ateliers est réalisé par des CTA et des aérothermes.

Bâtiment (ADM) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude.

Bâtiment (LPED) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude.

Bâtiment (PEL) :

Le chauffage est assuré par une unité à détente directe et ventilation par extracteurs simple flux.

La production d'eau chaude sanitaire est réalisée par des ballons individuels électriques.

Bâtiment (PEL) :

Le chauffage est assuré par des centrales de traitement d'air (CTA) et des radiateurs eau chaude.

Eclairage de sécurité : l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Ascenseurs : l'établissement comprend 15 appareils répartis sur les différents bâtiments.

Alarme incendie / SSI :

Chaque bâtiment est doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A associé à une alarme de type 1 dont les équipements centraux sont raccordés par un réseau de communication.

Les informations et commandes de ces SSI sont ramenées sur une unité d'aide à l'exploitation (UAE) implantée au poste central d'hypervision (PCH) situé au RDC du bâtiment ADM.

Moyens concourants à la sécurité : l'établissement comprend :

- une ligne téléphonique directe reliée avec les services d'incendie et de secours ;
- des colonnes sèches sont prévues dans l'ensemble des bâtiments comprenant au moins un niveau en superstructure à l'exception de ceux répartis en R+1 sans locaux à sommeil (objet de l'avis n°3). Les raccords d'alimentation de ces dernières sont situés à moins de 60 mètres d'un poteau d'incendie ou 30 mètres d'un poteau relais ;
- des extincteurs adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), implantés dans chaque bâtiment à l'exception des bâtiments (ADM), (PEP), (PEL) et (PEP).

Défense extérieure contre l'incendie :

De par sa nature, un centre pénitentiaire n'est pas abordé dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), mais requiert une analyse particulière inspirée de ce dernier.

Dans le cas présent, compte-tenu de la plus grande surface non recoupée par des parois de degré CF 1 heure (inférieure à 2 000 m² pour les ateliers), la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être dimensionnée à minima par deux points d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures.

La DECI est assurée par 8 PEI de type poteau d'incendie implantés dans l'enceinte et complété par 2 poteaux d'incendie relais. Un 9^{ème} poteau d'incendie est prévu à l'extérieur du site.

Chaque PEI est implanté à au moins de 5 mètres de la façade d'un bâtiment.

Dispositions prévues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap : sans objet

Dérogations accordées : se reporter au paragraphe en début de rapport traitant des dérogations n°1, n°2 et n°3.

Avis accordés : se reporter au paragraphe en début de rapport traitant des avis n°1, n°2 et n°3.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

L'effectif est défini selon les dispositions de la circulaire NOR JUS E 88 40016 C du 17 mars 1988. L'enceinte est prévue pour un effectif théorique de 1004 détenus répartis sur 956 cellules.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2006, la périodicité des visites en référence à l'effectif théorique est de 2 ans.

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
14/11/25	S/Com ERP-IGH	PERMIS DE CONSTRUIRE AUTORISATION DE TRAVAUX DEMANDES DE DEROGATION (3) DEMANDES D'AVIS (3)	528628	Sans avis*

* en l'absence d'un des membres de la sous-commission ERP-IGH (M. le Maire de Crisenoy ou son représentant).

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine de la DDT de Seine-et-Marne daté du 01/10/2025.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 77.145.25.00001 déposé en mairie en date du 03/09/2025.
- Notice de sécurité datée du 01/09/2025 (indice A) rédigée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).
- Annexe à la notice de sécurité relative aux demandes de dérogation et d'avis datée du 05/08/2025 (indice 0) rédigée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).
- Jeu de plans datés du 05/08/2025 (indice 0) réalisés par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).
- Notice d'accessibilité datée du 05/08/2025 (indice 0) rédigée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).
- Cahier des charges fonctionnel du SSI daté du 01/09/2025 (indice A) rédigée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

AVIS DE LA SOUS COMMISSION ERP IGH (Affaire n° 13)

Entendu monsieur Nicolas OUDIN, chef de projet APIJ,

Entendu les membres de la sous-commission ERP-IGH, celle-ci émet :

- un **avis favorable** sur l'étude du cahier des charges fonctionnel du SSI ;
- un **avis favorable** sur la demande de dérogation n°1 à l'article 67 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la réaction au feu des éléments de couverture en polycarbonate simple peau du volume constituant l'ensemble des lanterneaux (puits de lumière) et des exutoires de désenfumage, au sein du bâtiment SAT ;
- un **avis favorable** sur la demande de dérogation n°2 à l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la largeur de la voie-engins périphérique de 6 mètres au lieu de 8 mètres ;
- un **avis favorable** sur la demande de dérogation n°3 aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'abaissement du degré de résistance au feu des portes sur la circulation et donnant sur l'escalier d'intervention des bâtiments accueillant des cellules des détenus ;
- un **avis favorable** sur la demande d'avis n°1 aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant la mise en communication sur 2 niveaux par la présence de trémies, de la circulation détenus des ailes hébergements au sein des bâtiments à usage d'hébergement ;
- un **avis favorable** sur la demande d'avis n°2 aux articles 13 et 47 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'implantation des bouches d'extraction des nef hautes des bâtiments d'hébergements suivants : QRE, QCD 1, QCD 2, QMA 1, QMA 2 et QMA 3), en paroi à 1, 60 mètres d'une faille ;
- un **avis favorable** sur la demande d'avis n°3 à l'article 14 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle, concernant l'absence de mise en place de colonnes sèches au sein des bâtiments SAT et ADM, à R+1 sans locaux à sommeil ;
- un **avis favorable** à la demande de permis de construire référencé PC n° 077.145.25.00001, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.145.25.00001, relative à l'établissement : CENTRE PENITENTIAIRE DE SEINE ET MARNE (CP 77) – L01. CENTRE PENITENTIAIRE DE SEINE ET MARNE (CP 77), sis Hameau des Bordes sur la commune de Crisenoy.

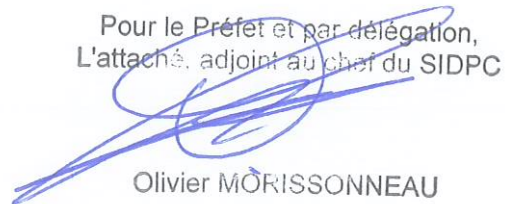
Après étude des documents, les prescriptions suivantes doivent être réalisées :

1. Transmettre, un mois avant le début des travaux, par l'intermédiaire de monsieur le Préfet, pour avis au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, les éléments suivants :
 - 1.1 un dossier technique de désenfumage (dossier DF 2) comprenant des plans et des notes de calculs, intégrant les demandes d'avis n°1 et n°2 (article 4.2 de la circulaire du 12/01/2007).
 - 1.2 un cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie élaboré par un coordinateur SSI présentant les scénarios et intégrant les différentes demandes de dérogations et demandes d'avis (article 4.2 de la circulaire du 12/01/2007).
 2. S'assurer que les chemins d'intervention prévus entre les glacis présentent une largeur minimale de 1,80 mètres (articles 7 et 8 de la circulaire du 12/01/2007).
 3. Faire réceptionner les points d'eau incendie assurant la DECI de l'établissement (en enceinte et hors enceinte), conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Seine-et-Marne. Ce document devra porter mention des éléments suivants : source, débit, pression conformes à la norme.
 4. Fournir une attestation délivrée par l'installateur de chaque poteau incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :
 - ◇ le débit minimal de l'appareil,
 - ◇ le débit simultané de 120 m³/h mesuré sur 2 appareils pendant deux heures,
 - ◇ les pressions (statiques, dynamiques).
- Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 109 77001 MELUN CEDEX.
5. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (article 3.3 de la circulaire du 12/01/2007).
 6. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (article 24 de l'arrêté du 18/07/2006).
 7. Demander à Monsieur le Préfet, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la sous-commission ERP-IGH (articles 4.2 et 4.3 de la circulaire du 12/01/2007).

8. Adresser au secrétariat de la sous-commission ERP-IGH, **7 jours ouvrés** avant la visite de réception (articles 4.2 et 4.3 de la circulaire du 12/01/2007).
- les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions si les travaux réalisés le nécessitent (art 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché. adjoint au chef du SIDPC



Olivier MORISSONNEAU

Destinataires : membres de la sous-commission ERP/IGH

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».